



## **Délibération n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015 portant modèle de demande d'autorisation type relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des fournisseurs**

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 12/06/2015, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï ;

Étaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Abdelaziz Benzakour, Abdelmjid Rhoumija, Driss Belmahi, Brahim Bouabid et Omar Seghrouchni.

**Vu** la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009) ;

**Vu** le dahir des obligations et des contrats « DOC » ;

**Vu** la Loi n° 32-10 promulguée par le Dahir 1-11-147 du 17 août 2011 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce ;

**Vu** le Code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 31 décembre 2006, tel que modifié et complété ;

**Vu** le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009) ;

**Vu** le Décret n° 2-12-349 du 4 avril 2013 relatif aux marchés publics ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

**Vu** la délibération n° 30-S-2012 du 09 novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP.



A adopté la décision suivante :

### **1. Champ d'application**

Peut être considéré comme traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des fournisseurs tout fichier ou base de données comportant des données sur des personnes physiques dans le cadre de la relation avec un fournisseur.

Compte tenu de la nécessité de la mise en place d'un système de gestion des fournisseurs par les entreprises privées et organismes publics, la CNDP a jugé utile de simplifier la notification de ce traitement.

Il est à noter que la présente délibération couvre aussi bien les traitements des données à caractère personnel des entités commerciales personnes physiques que des représentants ou mandataires des fournisseurs personnes morales ;

### **2. Finalités du traitement**

Les Responsables du Traitement peuvent mettre en place un système de gestion des données personnelles des fournisseurs pour une ou plusieurs des finalités suivantes :

- Gestion des consultations et des appels d'offre ;
- Gestion des commandes et des livraisons ;
- Comptabilité des comptes fournisseurs ;
- Règlement et paiement ;
- Échange d'informations commerciales : documentation, catalogues, demandes d'essai ;
- Gestion des évaluations des fournisseurs ;
- Référencement des fournisseurs ;
- Gestion du contentieux ;
- Élaboration des statistiques commerciales et financières.

### **3. Nature des données collectées**

Les informations collectées pour la gestion des fournisseurs :

- a. **Données relatives à l'identité des personnes physiques et des représentants des personnes morales :**
  - Nom et Prénom ;
  - Adresse ;
  - N° de Téléphones et de Fax ;



- Adresses de courrier électronique ;
  - N° CIN, de Passeport ou de carte de séjour ;
  - Signature ;
  - Nationalité ;
  - Situation Financière (Bilan, CPC, ESG...)
  - Pour les entités commerciales personnes physiques : N° RC, Identifiant fiscal, N° de la Taxe professionnelle et N° de la CNSS ;
- b. Données professionnelles :**
- Fonctions ;
  - Références ;
  - CV ;
- c. Données liées à la relation commerciale avec des personnes physiques :**
- Informations bancaires ;
  - Situation et historique de la relation commerciale avec le fournisseur.

#### **4. Durée de conservation du traitement**

La durée de conservation des données collectées ne doit pas dépasser celle nécessaire à la gestion de la relation avec le fournisseur.

Toutefois, les données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou, conservées au titre du respect d'une obligation légale peuvent être archivées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **5. Droits des personnes concernées**

Le responsable de traitement doit respecter le droit à l'information des fournisseurs par rapport aux traitements des données personnelles qui les concernent. Ce droit doit être consigné dans les différents contrats en mentionnant ce qui suit :

- ✓ Le nom du responsable de traitement ;
- ✓ La nature des données collectées ;
- ✓ Les destinataires des données ;
- ✓ La finalité d'un tel traitement tel que prévue de la présente délibération ;
- ✓ Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- ✓ Le numéro de l'autorisation délivrée par la CNDP.



## 6. L'accès aux données

L'accès aux informations collectées pour la gestion des fournisseurs doit être exclusivement réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, aux organismes et entités suivants :

- Les services commerciaux, comptables, administratifs et logistiques ;
- Les services chargés du contrôle (commissaires aux comptes, auditeurs, services chargés des procédures internes ou externes de contrôle) ;
- Les filiales et maisons mères du responsable de traitement ;
- Les avocats, les entreprises et les établissements extérieurs liés au responsable de traitement par voie contractuelle, pour réaliser une partie ou l'ensemble des finalités mentionnées à l'article 2 de la présente délibération. ;
- Les organismes financiers teneurs des comptes bancaires ;
- Les autorités judiciaires et les auxiliaires de justice dans le cadre de leur mission.

Le responsable de traitement peut communiquer les données à caractère personnel, objets de la présente délibération, à des administrations ou organismes publics, en application d'une obligation légale et dans le respect de la délibération de la CNDP en la matière.

## 7. Sécurité et confidentialité des données

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément à la section 3 du chapitre III de la loi 09-08 susmentionnée.

Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le Responsable de traitement doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle, et doit veiller au respect de ces mesures.

## 8. Formalité de notification du traitement à la CNDP

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des fournisseurs doit être notifié à la CNDP au moyen d'une autorisation type.

## 9. Transfert de données à l'étranger

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel.



## **10. Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers**

L'interconnexion et le recoupement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08.

Fait à Rabat, le 12/06/2015

**Le Président**

**Said Ihrai**